

## ANNEXE 7.10

### REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SCIENTIFIQUE SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION (SJPEG)

Modifié par le Conseil d'Administration le 7 mai 2013 et le 3 février 2015 (après adoption par le Conseil du Pôle Scientifique le 25 septembre 2014)

#### Préambule

Le Pôle Scientifique Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion (SJPEG) est composé :

- du Bureau d'Economie Théorique et Appliquée, BETA / UMR 7522,
- du Centre Européen de Recherche en Economie Financière et Gestion des Entreprises, CEREFIGE / EA 3942,
- de l'Institut de Recherche sur l'Evolution de la Nation Et de l'Etat, IRENEE / EA 7303,
- de l'Institut François GénY, IFG / EA 7301.

Dans le cadre de la politique de l'Université, le Pôle Scientifique SJPEG a pour mission, d'une part, de promouvoir les recherches dans les disciplines du droit privé, des sciences criminelles, de l'histoire du droit, du droit public, de la science politique, des sciences économiques, des sciences de gestion et, d'autre part, d'inciter la recherche pluridisciplinaire entre ces différentes disciplines.

#### Chapitre 1 : Composition du Conseil du Pôle Scientifique

1) Le Conseil du Pôle Scientifique SJPEG est composé de 30 membres avec voix délibérative selon la répartition suivante :

		IFG	IRENEE	BETA	CEREFIGE
Membres de droit		Le directeur de l'IFG	Le directeur de l'IRENEE	Le directeur du BETA	Le directeur du CEREFIGE
Membres élus	Collège des Professeurs et	2	2	2	2
	Collège des Maîtres de Conférences	2	2	2	2
	Collège des Personnels BIATOSS/ITA	1	1	1	1
	Collège des Doctorants	1	1	1	1
Personnalités extérieures		1		1	

2) Les Directeurs de laboratoire peuvent se faire représenter, avec voix délibérative, par un Directeur-adjoint. Ce dernier ne peut pas être le Directeur du Pôle Scientifique SJPEG.

3) Le Président de l'Université est invité à titre permanent au conseil du pôle.

Le Secrétaire général, directeur général des services et l'agent comptable assistent de droit au conseil.

4) Le Directeur de/des écoles(s) doctorales concernée(s) par le domaine scientifique du pôle peut être invité aux réunions du conseil.

5) Le Directeur du Pôle ou le conseil de Pôle, à la demande du quart au moins de ses membres, peut inviter toute personne extérieure dont les compétences correspondent à un point précis de l'ordre du jour et dont il est jugé utile de recueillir l'avis, à assister à une réunion du conseil.

## **Chapitre 2 : Modalités de désignation des personnalités extérieures**

1) Les personnalités extérieures sont proposées par les Directeurs de laboratoire, réunis en assemblée des Directeurs de laboratoire, selon la répartition présentée au chapitre 1. En cas de démission ou de décès d'un membre au titre des personnalités extérieures durant la mandature, l'assemblée des directeurs choisit un remplaçant selon les mêmes modalités. Le mandat de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle le mandat de celui qu'il remplace aurait normalement expiré.

2) Les personnalités extérieures sont ensuite désignées à la majorité absolue des membres élus et des membres de droit avec voix délibérative du Conseil présents réunis sous la présidence du doyen d'âge des présents.

## **Chapitre 3 : Compétences du Conseil de Pôle scientifique**

Les compétences du Conseil de Pôle Scientifique SJPEG sont définies aux articles 13 et 14 du décret portant création de l'Université.

## **Chapitre 4 : Fonctionnement du Conseil**

1) Les convocations sont adressées par voie électronique aux membres du Conseil de Pôle Scientifique SJPEG au minimum dix jours avant la date de réunion.

2) L'ordre du jour est fixé par le Directeur de Pôle Scientifique SJPEG en concertation avec l'assemblée des directeurs de laboratoire ; il est prévu systématiquement la possibilité d'ajouter une question diverse adressée, par un membre du Conseil, par écrit au Directeur de Pôle Scientifique SJPEG au minimum cinq jours avant la date de réunion.

3) La présence de la majorité des membres en exercice, présents et représentés, est nécessaire pour que la séance du conseil soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4) Les membres du Conseil du Pôle Scientifique SJPEG peuvent donner procuration à un autre membre quel que soit son collègue et quel que soit son laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration est écrite, indiquant qui donne procuration à qui, et signée.

5) Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

6) Les membres du Conseil du Pôle SJPEG peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils du Pôle, pour l'approbation des conventions proposées par les laboratoires du Pôle Scientifique SJPEG.

7) A l'initiative du Directeur du Pôle Scientifique SJPEG et dans les 10 jours suivant la réunion du Pôle Scientifique SJPEG, un bref relevé de décisions et de délibérations est diffusé par voie électronique auprès des membres du Pôle Scientifique SJPEG. Le compte-rendu est rédigé par le directeur du Pôle Scientifique SJPEG, il est soumis à l'approbation du Conseil lors de la réunion suivante. La version approuvée est diffusée aux membres du Conseil par voie électronique ainsi qu'au président et affichée sur le site intranet de l'établissement.

#### **Chapitre 5 : Election du Directeur**

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres présents et représentés aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des membres présents et représentés au troisième tour, à l'occasion d'une réunion du Conseil présidée par le doyen d'âge des présents ; la présence effective d'au moins la moitié des membres du Conseil est indispensable pour que l'élection puisse avoir lieu.

#### **Chapitre 6 : Compétences du Directeur**

Les compétences du Directeur du Pôle Scientifique SJPEG sont prévues dans le règlement intérieur de l'Université.

#### **Chapitre 7 : Modalités de révision du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande du directeur du pôle, du président de l'Université ou à la demande unanime des directeurs de laboratoire du Pôle Scientifique SJPEG, à la majorité absolue des membres présents.